

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

MÉLANGES RELIGIEUX.

POLITIQUES, COMMERCIAUX ET LITTÉRAIRES.

Vol. XII. Montreal, Vendredi, 16 Février 1849. No. 45

DE LA LIBERTÉ DE L'ÉGLISE.

(TROISIÈME ARTICLE.)

L'Église est née des douleurs du Calvaire : fidèle à sa divine origine, elle accomplit sa mission réparatrice par le travail des souffrances. Les triomphes du zèle sont à ce prix. Aussi dans tous les temps, les larmes des chrétiens et les persécutions endurées pour la justice furent associées aux consolations les plus douces, aux gloires les plus pures.

L'Église avait été personnifiée dans son fondateur, l'Homme-Dieu, couronné d'épines et cloué sur un gibet : comme lui pleine de douceur et de majesté, elle s'avance à travers les siècles avec la croix pour glorieux appui, pour signe à la fois de tribulation et de triomphe. L'Église de Jésus-Christ endure donc dans tous les temps persécution pour la justice : toujours elle fut, toujours elle sera en butte à la contradiction prédite : *In signum cui contradicatur*. Mais les hommes qui la combattent ou l'asservissent, passent comme l'ombre ; et l'Église demeure, puissante et vénérée dans les âmes et au sein des peuples.

Aussi quand, le cœur navré de tristesse, nous contemplons les scènes de désolation et de désordre impies qui ont souillé l'auguste enceinte du Quirinal et la Ville éternelle, nous ne pouvons nous défendre d'une sorte de sentiment de fierté religieuse, à la vue des attentats commis contre le paternel et doux Pie IX. Nous pleurons dans la prière, sur les malheurs du Pontife, sur les angoisses de son amour, sur l'ingratitude d'enfants pervers ; mais en même temps, nous nous glorifions de ses humiliations et de ses douleurs. Nous reconnaissons à la croix divine de grandeur et d'espérance. Pie IX indignement outragé, Pie IX abreuvé d'amertume et de souffrance, Pie IX captif, fugitif ! — L'Église triomphera ; elle brisera ses entraves, et marchera invincible à la conquête de la liberté, sans renoncer toutefois aux souffrances et aux épreuves.

La liberté ! voilà donc comme l'entendent des hommes qui prétendent affranchir et régénérer les nations ; l'admirable Pie IX et le courageux évêque de Fribourg en témoignent assez.

Quant à nous, ne cessons jamais de revendiquer pour nous-mêmes ce grand mot et cette grande chose qui nous appartient en propre. Jésus-Christ nous donna la liberté des enfants de Dieu pour héritage ; il nous en régala le sens vrai et les nobles inspirations. Il voulut surtout affranchir l'humanité du joug avilissant du péché et des passions que tous les genres de tyrans représentent et glorifient ; et comme type de libération et de salut, il établit son Église pure, immortelle, libre et indépendante de tous les pouvoirs humains qui se disputent le monde. Enfants de l'Église, que notre vénération et notre amour la consolent, que nos efforts la défendent et proclament à jamais ses imprescriptibles droits dont la garantie peut seule assurer aux peuples la liberté dans l'ordre, dans le bien, dans la paix et la dignité de la justice.

Et comment en effet une nation serait-elle grande et libre, quand l'Église y gémirait asservie, et quand avec l'Église se verrait opprimé tout ce qu'il y a de plus généreux et de meilleur dans le cœur de l'homme, la foi, la vertu, la conscience, le zèle et d'éternelles espérances !

Le jour où un Etat, un peuple, un homme auront su dire, avec une sincère et puissante efficacité, à l'Église : Sois libre ; ce jour-là cet homme, cet Etat, ce peuple auront conquis la gloire la plus belle, marqué le degré suprême de civilisation et de progrès.

Pour continuer à rappeler cette glorieuse voie à ceux qui la dédaignent ou la méconnaissent, nous voudrions faire bien comprendre ce qu'est l'Église dans ses conditions normales en présence de l'Etat, sous quelque forme de gouvernement qu'il soit d'ailleurs constitué.

L'Église est un grand fait, supérieur à toutes les volontés humaines, et présent avec les caractères les plus éclatants dans chaque Etat, comme dans toute l'étendue de l'Univers.

Le fait de l'Église existante et présente est la réalité même de la société spirituelle avec son Chef suprême, le Vicaire de Jésus-Christ, avec ses Evêques et ses prêtres, tous unis et subordonnés par un lien commun à l'autorité du Pontife souverain. Les fidèles, enfants de l'Église, forment le troupeau soumis à ses pasteurs, suivant l'ordre hiérarchique ; et tant que le catholique n'a pas renié sa foi, tant qu'il n'a pas déchiré le pacte écrit à sa naissance et scellé par la consécration du saint baptême ; il demeure le membre social du corps spirituel qui est l'Église ; il est roi sur la terre par la juste souveraineté de sa conscience et de sa foi, à l'égard de la société politique et de ses pouvoirs ; il est sujet du gouvernement des cieux et de son modérateur suprême par la libre et glorieuse acceptation de la Constitution et des lois toutes divines du christianisme.

Mais nous n'avons besoin que de mentionner le fait seul de l'existence de l'Église dans le monde et dans presque toutes les sociétés politiques de la terre.

En présence de ce fait, les Etats et les pouvoirs humains ont trois positions à prendre à l'égard de l'Église de Jésus-Christ, qui est la société hiérarchique, universelle et souveraine dans l'ordre spirituel.

On l'Etat se déclare l'ennemi et le persécuteur de l'Église, et il s'intitule et se croit son protecteur en proclamant la foi catholique religion de l'Etat, et son unité loi fondamentale du pays ; ou bien enfin l'Etat fractionné au dedans par les dissidences religieuses, et parvenu à l'une de ces époques où la liberté de penser n'admet plus aucune barrière, décrète comme principe constitutif la liberté de conscience et de culte, ou se qui revient au même, l'indifférence civile et la protection égale pour toutes les religions.

Nous ne prétendons pas ici du reste exclure ces faits religieux et publics, ces manifestations consolantes de foi et d'invocation religieuse par lesquelles une grande nation, quelle que puisse être sa constitution, dans certaines circonstances solennelles, professe et témoigne à Dieu les croyances vivantes de l'immense majorité de ses citoyens : ces témoignages ne forment pas une manière d'être de l'Etat vis-à-vis de l'Église ; et nous avons dû mentionner spécialement sous ce rapport les trois positions indiquées.

La persécution ne se discute point par des raisons dans un écrit ; nous n'avons point à en parler. Nous observerons seulement en passant que la démocratie de nos jours et le prétendu protectorat d'un faux libéralisme ont plus d'une fois imité les allures et affecté les actes de la persécution. Au nom de la liberté ou de la protection, on a proscrit, exilé, dépossédé, emprisonné, ou au moins tourmenté de mille façons : nous demanderions uniquement alors que les noms propres restassent aux choses, et qu'on appellât injuste, cruauté, tyrannie, mensonge ces lamentables excès, afin de ne pas fausser la langue des peuples et de ne pas insulter amèrement à leur bon sens et à leur dignité.

Mais laissons cela. Il est arrivé souvent, il arrive encore que des républiques, des monarchies, des Etats mixtes ont cru pouvoir et devoir poser en principe l'unité politique de religion et de croyance ; ils ont inscrit par exemple au frontispice de leurs lois la Religion catholique, apostolique et romaine comme Religion de l'Etat, avec toutes les conséquences légales de ce caractère constitutionnel.

On a pensé dans cet ordre de choses que l'unité de la foi véritable existant dans un pays, il était politiquement utile et même nécessaire de la conserver. Un peuple de croyants se plaisait à voir la Religion et l'Église honorées, servies officiellement au nom de tous par l'Etat et par des hommes placés au plus haut degré de l'échelle sociale. On estimait que l'Etat lui-même, être collectif et moral, devait en cette qualité se déclarer le serviteur de Dieu et de son Christ, et lui rendre un culte et un hommage officiels et publics. On jugeait que les lois de Dieu et de l'Église, reconnues par l'universalité des citoyens, étaient convenablement classées entre les lois de l'Etat, et mises au premier rang. Les fêtes religieuses étaient des fêtes nationales et de famille ; et les grandes solennités politiques devenaient à leur tour de véritables solennités chrétiennes. La foi de Jésus-Christ admise ; embrassée comme la vérité divine et révélée, était donc le suprême régulateur ; l'Etat servait l'Église qui représentait l'autorité de Dieu sur la terre ; il la protégeait tout aussi ; et malheureusement ce protectorat détourné de son principe, de sa règle et de sa foi, pesa trop souvent sur l'Église comme une véritable et tyrannique usurpation. Cependant on ne peut s'empêcher par moments, dans une étude rétrospective, de trouver grande et belle dans l'histoire, à certains égards, cette idée plus ou moins réalisée de la République chrétienne, de la Monarchie chrétienne. Il y eut sans doute des abus ; il en peut exister encore dans les pays qui ont conservé des constitutions analogues ; mais nous ne devons pas être à ce point systématiques et exclusifs, nous enfants de la France au dix-neuvième siècle, que notre temps, notre pays soient pour nous les seuls beaux et grands, les seuls types intelligents des vrais principes de civilisation et de liberté.

On nous permettra de ne décerner nos éloges et notre admiration absolue ni au passé ni au présent : nous dirons seulement, avec la plus entière sincérité, que, pour nous, la meilleure institution en ce qui touche l'Église catholique, est celle où la plus franche, la plus entière liberté sera laissée à l'auguste épouse de Jésus-Christ, à sa hiérarchie, à son action, à son enseignement, à tous ses développements réguliers ; et nous ne pensons pas qu'aucun catholique nous démente. L'Église n'a pas besoin de la protection des hommes, des puissants de ce monde, rois ou peuples ; elle n'a besoin que de liberté. Le protectorat politique a-t-il même été plus funeste qu'utile à l'Église ? Ce serait une question historique à examiner mûrement : elle n'est pas de notre sujet.

Reste donc l'Etat de choses en face duquel l'Église se trouve placée aujourd'hui dans presque tous les pays de l'Europe : nous voulons dire l'Empire des idées démocratiques et le principe dominant de la liberté de conscience et de culte. Soit. Nous ne regrettons rien, nous ne rêvons pas l'impossible ; et nous acceptons un fait accompli auquel nous ne pouvons ni ne voulons rien changer, sans arrière-pensée, sans restriction aucune. Non : nous ne réclamons, pour l'Église, de la part de l'Etat, que l'application même du principe constitutionnel de liberté religieuse. Nous n'invoquons que la logique, la bonne foi et une entente des vrais intérêts politiques du pays.

L'Etat n'a donc pas de religion, il n'y a pas de religion de l'Etat. Plus que jamais l'Etat, c'est-à-dire le gouvernement constitué du pays, se déclare incompetent pour régler, pour diriger, juger ce qui regarde la religion, la foi et l'Église ; sauf à réprimer les crimes et les délits dont l'exercice du culte pourrait être l'occasion ou le prétexte.

Mais cette incompétence de l'Etat en matière de religion, radicale et absolue par elle-même, certaine dans tous les temps, le devient davantage encore, s'il est possible ; quand l'Etat, officiellement et constitutionnellement, ne reconnaît plus en présence de l'Église qu'une seule chose, la liberté. Plus de protectorat, plus de direction possible, relativement à l'Église et à ses ministres, à moins que l'autorité spirituelle, par un contrat librement consenti dans tous ses points, n'accorde au pouvoir temporel quelques droits et une sorte de participation aux intérêts spirituels du pays. Mais hors de là, hors des termes d'un concordat, l'Etat est com-

plètement et absolument incompetent en ce qui touche l'Église. Et, encore une fois, il l'est par la nature même des choses, mais il l'est par son propre principe constitutif qui reconnaît la liberté, l'égalité politique des religions et des croyances. A quel titre, en effet, l'Etat pourrait-il s'intituler dans les affaires religieuses ? En vertu de sa nature et de son propre principe, toute religion échappe à ses volontés et à son pouvoir.

Ici revient avec une grande force, quant à l'Église, l'observation que nous avons annoncée plus haut. L'Église est un fait religieux et de conscience, pour ceux-là même qui ne voudraient pas le reconnaître surnaturel et divin : or ce fait, comme tel, constitue un droit, un droit absolu et indépendant des lois politiques et humaines. Voilà une société non civile, non politique, mais religieuse, spirituelle et chrétienne. Elle est la société des âmes et l'union des croyances, avec les résultats pratiques et nécessaires de l'exercice du culte. Cette Église permanente, immuable, existait avant vous, et même avant toutes les constitutions, sur votre sol qu'elle fécondait de ses bénédictions. Laissez-la respirer, agir, vivre libre, non pas comme l'étrangère et l'exilée qu'on abrite, mais comme une puissance amie et par-dessus tout secourable aux peuples. Respectez sa liberté, gardez sa liberté ; elle ne vous demande pas autre chose, pas même une protection. En retour, elle inspirera à ses enfants les sentiments les plus purs et les plus dévoués de la foi, de la charité, de la paix et du véritable patriotisme.

Non, elle ne prétend, comme religion et comme Église, à aucune part dans le gouvernement politique du pays ; non elle ne veut ni entraver votre marche, ni combattre vos armées, ni aggraver ou refuser vos impôts. Ses enfants sont les citoyens, les législateurs, les chefs de l'Etat ; elle ne leur recommande, dans le maniement des intérêts temporels, que le respect des droits, l'amour des pauvres, la probité, le courage. Laissez donc faire, et n'allez plus emprunter et retenir des temps qui ne sont plus, qui ne reviendront pas, les traditions d'un protectorat hostile, incompatible avec vos lois et allié trop docile des haines et des rancunes d'esprits prévenus.

Nous avançons pas à pas dans la carrière : les principes posés, nous détruirons les conséquences et l'application pratiques.

Ainsi donc, reconnaissons-le : du berceau à la tombe, dans nos temps modernes, l'homme de la cité devient deux hommes ; l'homme civil et l'homme religieux, le citoyen et le chrétien, si l'on veut l'être. Mais l'homme religieux n'est plus, en cette qualité, rien de commun avec l'Etat ni avec les lois politiques ; le chrétien est libre, indépendant, distinct du citoyen.

Cette distinction totale et absolue de l'ordre temporel et de l'ordre spirituel est le principe qui vit dans les constitutions modernes : bon gré, mal gré, il faut qu'il profite à l'Église. Il ne faut point être pas écrit pour elle ; mais il fut écrit en caractères ineffaçables. Hélas ! des traits sanglants en marquèrent aussi pour nous l'origine constitutionnelle : gardons-en les résultats dans la vérité et dans la paix.

X. DE RAVIGNAN.

FAITS DIVERS.

EGYPTE.—On a reçu à Marseille des nouvelles d'Alexandrie d'Egypte du 20 décembre :

« Abbas-Pacha est arrivé au Caire, de retour de la Haute-Egypte, le 26 novembre, et a pris les rênes du gouvernement. Un vapeur venu exprès de Constantinople, ayant à bord Masloum-Bey, a apporté à S. A. Abbas-Pacha le firman d'investiture de vice-roi d'Egypte. On a remarqué que ce firman lui donnait le titre de vice-roi, même du vivant du vieux Mehemet-Ali, tandis que le firman qui avait élevé Ibrahim-Pacha au pouvoir, ne lui conféra ce titre définitivement qu'après la mort de son père, le Sublime-Porte prévoyant le cas où Mehemet-Ali pourrait recouvrer ses facultés intellectuelles. Tout le monde est satisfait du commencement du règne de S. A. Abbas-Pacha, qui s'est surtout attaché à réparer divers injustices commises par Ibrahim-Pacha sur les employés européens qui occupent divers emplois dans les administrations du gouvernement égyptien.

« S. A. est arrivé au Caire le 19 décembre, pour s'embarquer sur un vapeur qui doit le transporter demain à Constantinople, où il va recevoir des mains du sultan la décoration de son nouveau grade. Toute la population s'est portée à sa rencontre pour témoigner de la satisfaction qu'elle éprouvait de son avènement au pouvoir.

« Le vapeur l'Egyptus, arrivé à Alexandrie le 13 décembre, avait amené les deux fils d'Ibrahim-Pacha, venant de France, où ils se trouvaient pour faire leur éducation ; un ordre supérieur les a fait immédiatement embarquer sur le même vapeur. Ces jeunes princes avaient quitté Paris contre la volonté de leur directeur.

CHEVAUX.—Le ministre de l'intérieur de Russie vient de publier la statistique des chevaux que possède l'armée Russe. Il résulte de ce document, qu'il existe actuellement, en Russie, plus de 15 millions de chevaux. Les provinces où il y en a le plus grand nombre sont celles d'Orebourg et de Wlonesch, qui en ont la première 407,000 et la seconde 231,000. La province la plus pauvre en chevaux, c'est l'Esthonie, laquelle en compte à peine 34,000.

STATISTIQUE PRINCIPÈRE.—L'année 1848 a occasionné plus de changements parmi les souverains européens que l'année 1830 elle-même. Le nombre des souverains a été réduit à 47 dont 33 en Allemagne, par l'établissement de la République en France et l'abdication du prince de Reuss. Il n'y a plus qu'un roi qui soit de plus de 70 ans, c'est Ernest Auguste de Hanovre. Six monarches ont déposé le pouvoir plus ou moins volontairement : Louis-Philippe, le 24 février ; Louis, roi de Bavière, le 21 mars ; Charles, prince de Hohenzollern-Sigmaringen, le 29 août ; Henri seizième-douze, prince de Reuss-Lobenstein-Eberdorf, le 1^{er} octobre ; José-

ph, duc de Saxe-Altenbourg, le 30 novembre ; Ferdinand I^{er}, empereur d'Autriche, le 2 décembre. Les ducs de Modène et de Parme ont été forcés par leurs sujets d'abdiquer ; mais le premier a repris le pouvoir, le second est à l'étranger, mais son duché est gouverné et le second est à l'étranger. Trois princes régnants sont morts ; Christian VIII, roi de Danemark, le 20 janvier ; Louis II, grand-duc de Hesse Darmstadt, le 16 juin, et Gustave, landgrave de Hesse Hombourg, le 8 septembre.

YUCATAN.—Le Yucatan qui avait momentanément joui d'une sorte de tranquillité, est de nouveau en proie à la guerre. Les Indiens ont repris les hostilités ; mais cette fois ils n'ont plus uniquement affaire aux Yucatèques ; ils ont pour adversaires des volontaires américains, et l'avantage ne sera point de leur côté. Déjà ils ont pu juger de la valeur de leurs ennemis : un combat s'est engagé dernièrement entre une armée d'indiens forte, dit-on, de huit mille hommes, et un corps de 500 américains ; la mêlée a été rude ; les Indiens ont lutté avec courage ; mais la valeur des Américains les a forcés de céder le champ de bataille, après leur avoir fait éprouver des pertes considérables. Ce premier succès a été suivi de la prise de Tolu qui a été réduite en cendres. Les Américains s'avancent vers Busalut, où ils comptent enlever une nouvelle armée d'indiens et livrer une bataille décisive. Courrier.

RÉCEPTION DIPLOMATIQUE.—M. le baron Roenne, ancien ministre de Prusse à Washington, a remis vendredi dernier, au président Polk, les lettres qui l'accréditent comme représentant l'Empire germanique, près le gouvernement des Etats-Unis.

EMIGRATION.—Durant le mois de janvier dernier, il est arrivé à Boston 862 émigrants. Sur les 17 navires qui les ont apportés, 5 venaient d'Angleterre et 5 du Canada ou des autres possessions anglaises de l'Amérique.

L'ESCLAVAGE S'EN VA, GRACE À DIEU.—En ce moment l'Assemblée d'Albany est saisie d'un bill, déjà voté par le sénat, lequel défend à tous juges ou fonctionnaires de l'Etat, d'arrêter ou de restituer aucun esclave fugitif, à moins qu'il ne soit réclamé par un délégué du pouvoir fédéral. Une pareille mesure, si elle venait à être sanctionnée définitivement, serait à la fois une violation de la constitution et l'attaque la plus directe contre le Sud, qu'ait encore eu à enregistrer l'histoire de cette querelle. Ce droit de réclamer son esclave partout où il se trouve est en effet la garantie la plus chère et la plus précieuse que la loi fondamentale ait stipulées en faveur du Sud. Aujourd'hui surtout, battu en brèche qu'il est de toutes parts, lui ôter ce dernier rempart, ce serait le livrer, sans défense aucune, aux incursions de l'abolitionisme. Aussi dès à présent, que le passage d'une pareille loi soulèverait une clameur universelle, et véritablement nous comprendrions difficilement que son existence pût se concilier avec les termes formels de la constitution. Courrier.

PLUS DE DUEL, PLUS DE NOXE.—L'Assemblée d'Albany vient de voter un bill, qui défend, sous peine d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de \$250 à \$500, toute espèce de rencontre, avec ou sans armes, par suite de gageure ou pour quelque motif que ce soit. Toute personne convaincue d'avoir porté un cartel et réglé les préliminaires d'un combat ou d'y avoir simplement assisté, tombe également sous le coup de cette loi. Le fait que la rencontre a eu lieu sur le territoire d'un autre Etat ne pourra être invoqué pour détourner la pénalité.

UN JOURNAL FRANÇAIS.—Nous apprenons que M. C. H. Williamson, pasteur de l'Église française du Saint-Sauveur, à New-York, se prépare à publier une feuille hebdomadaire dans notre langue. Le titre de ce journal sera, dit-on, l'Annuaire religieux. Il serait, bien entendu, consacré exclusivement aux intérêts du protestantisme. Courrier.

LA TEMPÉRANCE A WASHINGTON.—La chambre des représentants a marqué le vote du budget de la marine, par une double réforme qui n'a pas été emportée sans conteste. Elle a effacé du code maritime la peine du fouet, mais en revanche, elle a fait disparaître les rations de liquides de l'ordinaire des marins, en les remplaçant par une augmentation de paie de quatre cents par jour. Au premier abord, cette commutation du liquide en numérique peut paraître illusoire. Mais les représentants n'ont pas fait les choses à moitié ; la présence de tout liquide spiritueux, à bord des navires des Etats-Unis est formellement défendue, et les officiers eux-mêmes n'ont pas le droit d'en embarquer.

UN COMBAT DE BOXEURS.—Un défi, dont on parlait depuis longtemps, et pour lequel des paris énormes étaient engagés, s'est vidé, hier matin, près de Wilmington, dans le Delaware. Les champions étaient le fameux Yankee Sullivan et Thomas ou Tom Hyer.

Le combat devait d'abord avoir lieu dans le Maryland, mais la police de Baltimore avait déployé de telles précautions, que l'on dut renoncer à cette première idée. Après avoir déjoué la surveillance des autorités et l'indiscrète impatience de la population, Yankee Sullivan et Tom Hyer se rencontrèrent, hier matin, à six heures, dans la plaine de Baidensburgh, avec un petit nombre de témoins et d'amis, secrètement prévus.

En s'abordant, ils se serrèrent la main, et Sullivan dit gentiment à son adversaire : « Eh ! bien, Tom, nous saurons bientôt quel est le plus fort de nous deux. » Out, réprit rudement Hyer, et du diable si vous ne serez pas fâché de l'avoir appris. Cette brutale prédiction était dit-on, s'accomplir. Après dix-sept assauts successifs, qui durèrent environ 36 minutes, Sullivan tomba, probablement pour ne plus se relever. Du moins, aux dernières nouvelles il n'avait pas encore repris connaissance, et se trouvait tellement défiguré des coups qu'il avait reçus, que ses meilleurs amis eux-mêmes n'auraient pu le reconnaître. Hyer, comparativement peu maltraité, a pris aussitôt la fuite.

Le prix de ce combat brutal et homicide était dit-on, de \$10,000, et l'on n'évalue pas à moins de \$50,000 les paris engagés à cette occasion. Sommes-nous donc au dix-neuvième siècle !

